



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
D'AQUITAINE**

Bordeaux, le .- 3 FEV. 2004

***Le Président***

Références à rappeler : ChR/GC/ ROD-II 033 022 311

Monsieur le Maire,

Par lettre du 4 juin 2003, vous avez été informé que la chambre régionale des comptes allait procéder au jugement des comptes de 1998 à 2001 et à l'examen de la gestion de 1998 jusqu'à la période la plus récente de la commune de Paillet. A la suite de cette vérification, l'entretien préalable avec le conseiller rapporteur prévu par l'article L. 247-7 du code des juridictions financières, a eu lieu le 23 juin 2003.

Je vous ai fait connaître par lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2003, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 16 juillet 2003 ;

Vous avez répondu par courrier du 27 octobre 2003. La chambre en a délibéré au cours de sa séance du 12 novembre 2003 et a arrêté les observations définitives ci-dessous.

La commune de Paillet connaît depuis plusieurs années une situation financière tendue.

En effet, en 1997, le Préfet de la Gironde a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif 1997 de la commune n'avait pas été voté en équilibre réel.

Monsieur Yves DESTHEVES  
Maire de la commune de Paillet

Hôtel de Ville  
7 place Gambetta  
33550 - PAILLET

La chambre après avoir confirmé ce constat, a formulé un certain nombre de recommandations qui n'ont été que partiellement reprises par le conseil municipal. Le Préfet de la Gironde a donc par arrêté du 16 octobre 1997 décidé le règlement d'office du budget primitif.

L'examen de la gestion sur les exercices 1998 – 2001, s'il confirme l'amélioration de la situation financière en 1998 voire en 1999, met en évidence une détérioration certaine à partir de 2000.

En effet, la capacité d'autofinancement disponible légèrement négative en 1999 se dégrade encore en 2000 et 2001 puisqu'elle se situe à - 87 K€ (570 KF) et à - 44,5 K€ (292 KF) en 2001.

Deux postes de dépenses ont attiré l'attention de la chambre :

- les dépenses de personnels qui se sont accrues de 35 % passant de 165 583 € (1 086 158 F) en 1998 à 223 289 € (1 464 686 F) en 2001. Toutefois si l'on intègre les remboursements de rémunérations qui sont intervenus en 1999, 2000 et 2001, pour respectivement 12 673 € (83 135 F), 31 372 € (238 590 F) et 33 082 € (217 008 F), l'augmentation est de 14,8 %.
- l'encours de la dette qui a augmenté de 68 %.

En ce qui concerne ce dernier point, il convient de signaler que la commune de Paillet a décidé la construction d'une salle de sport pour un montant de 0,38 M€ (2,5 MF) TTC avec un recours à l'emprunt pour un montant de 0,34 M€ (2,25 MF).

Il résulte donc de cette situation un coefficient de rigidité (dépenses de personnel + amortissement de la dette) de 51,55 % en 2001 nettement supérieur aux moyennes nationale (38 %) et régionale (36 %). De même le ratio de l'encours de la dette sur la capacité d'autofinancement s'établit à 22,9 années en 2001, le seuil d'alerte se situant à 15 années.

L'analyse de l'exercice 2002 ne fait que confirmer la dégradation déjà constatée puisque la capacité d'autofinancement disponible est fortement négative, - 138,7 K€ (- 909 KF).

Par ailleurs, le compte administratif 2002 présentait un déficit de 172 522 € représentant plus de 10 % des recettes de fonctionnement. Il aurait pu faire l'objet d'une saisine de la chambre au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT.

Compte tenu du constat qui vient d'être effectué sur la situation financière de la commune de Paillet et de la faible marge de manœuvre que celle-ci dispose en matière fiscale, les taux d'imposition étant supérieurs aux moyennes régionale et nationale, la chambre recommande :

- une plus grande maîtrise des charges de gestion,
- un désendettement de la commune grâce à une pause significative des investissements,
- la renégociation d'emprunts anciens dont les taux dépassent 10 % ou, comme vous le suggérez leurs remboursements anticipés compte tenu des faibles montants du capital restant dû dans l'hypothèse notamment, où le projet de la vente de deux immeubles dont vous faites état se concrétiserait.